

Plan pour une concurrence loyale dans le secteur du nettoyage

29 novembre 2016



PHILIPPE DE BACKER

*Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale,
à la Protection de la vie privée et à la Mer du Nord*

Le secteur du nettoyage accorde depuis longtemps de l'importance à la concurrence loyale et à la lutte contre la fraude sociale. En 2003, un accord de coopération a été conclu entre le secteur du nettoyage et les services d'inspection. La lutte contre le travail au noir et la fraude sociale constitue néanmoins un défi permanent et, par conséquent, employeurs, syndicats, services d'inspection et gouvernement étaient demandeurs de ce plan pour une concurrence loyale. En effet, la fraude sociale perturbe le bon fonctionnement du marché du travail et la concurrence loyale entre les entreprises et elle sape les bases de notre sécurité sociale.

Le secteur des services professionnels de nettoyage dénombre **43.000 travailleurs salariés** et une masse salariale brute de 600 millions d'euros. Il s'agit d'un secteur à forte intensité de main-d'œuvre avec beaucoup de travail à temps partiel et un coût salarial qui représente une grande partie du prix facturé au client. Ce plan est applicable au nettoyage professionnel et pas au secteur des titres-services.

Ce secteur occupe de nombreux groupes plus vulnérables, comme les personnes peu scolarisées, les allochtones... souvent sous la forme de contrats à temps partiel. Il en résulte, entre autres, que la proportion de femmes dans ce secteur est plus élevée que dans d'autres secteurs. Ce secteur est donc important non seulement d'un point de vue économique, mais aussi d'un point de vue social et sociétal.

La clientèle du secteur du nettoyage comprend les sociétés privées comme les pouvoirs publics, ces derniers représentant même 60% du marché.

Comme lors des autres tables rondes, des mesures seront prises à trois niveaux :

- mesures nationales,
- mesures Benelux,
- mesures européennes.

I. Mesures nationales

- Plus de transparence

Les participants à la table ronde constatent que la législation existante en matière d'enregistrement des présences (en vigueur depuis le 01/04/2014 dans la construction, le métal, le nettoyage...), d'une part, et le travail à temps partiel, le temps de travail..., d'autre part, ne permettent pas de contribuer suffisamment à l'organisation de contrôles efficaces dans le secteur et à la répression des infractions en matière de travail au noir et de fraude sociale. Le degré de difficulté des contrôles dans le secteur est élevé.

Après une concertation détaillée lors de la table ronde, un accord a été dégagé pour passer à un système alternatif d'enregistrement des présences dans le secteur, en échange d'une simplification administrative des règles concernant le travail à temps partiel et le temps de travail, pour permettre un plus grand respect de la législation.

Il y a un accord sur les points ci-dessous. Ils devront être concrétisés dans les prochains mois par les partenaires sociaux, d'une part, et le gouvernement, d'autre part.

1) Un système d'enregistrement des présences sur mesure pour le secteur

- Le système « Flippo », ou un système similaire, est retenu comme le système d'enregistrement des présences qui répond le mieux en ce moment aux besoins du secteur et il sera examiné plus en détail en vue d'un déploiement dans le secteur. Le système choisi devra être compatible avec C@W et il devra être approuvé par l'ONSS.
- Ce système permet d'évoluer d'un enregistrement des présences IN, tel qu'il existe aujourd'hui, vers un enregistrement des présences IN et OUT à l'avenir. Il ne s'agit pas d'un enregistrement du temps, étant donné que les pauses, les shifts coupés... ne sont pas enregistrés, mais il offre des possibilités supplémentaires aux services d'inspection (p.ex. contrôle des horaires, cumul et chômage temporaire, fausse indépendance...).
- Le coût d'investissement avant le lancement est réparti entre les autorités et le secteur selon un rapport 50/50.
- Le régime actuel d'enregistrement des présences pour les travaux immobiliers (contrats à partir de 500.000 euros) est applicable jusqu'au 01/01/2017. À partir du 1^{er} janvier 2017 s'appliquera une période de tolérance pour ce système (pour toutes les activités des entreprises de nettoyage, y compris les activités de nettoyage sur les chantiers de construction) et le projet-pilote du système sectoriel Flippo (ou un système similaire) sera lancé. Le 1^{er} juillet 2017, ce système sera évalué et, le 1^{er} janvier 2018, il sera en vigueur de manière généralisée et il prendra la place du système actuel. Ce système sectoriel suffira tant pour les lieux de travail du nettoyage que sur les chantiers de construction.
- À partir du 1^{er} janvier 2018, lorsque ce système sera en vigueur de manière généralisée, il sera applicable à tous les contrats (y compris inférieurs à 500.000 euros, mais éventuellement adapté à la déclaration de travaux à partir de 30.000 euros...).

2) Simplification administrative pour le travail à temps partiel dans le secteur

- On évolue de la tenue à jour d'horaires, du registre des dérogations, du règlement du travail sur papier sur le lieu de travail vers une tenue électronique de ces documents, par exemple dans un registre électronique. La législation applicable sera adaptée à cet effet, en concertation avec Kris Peeters, le ministre de l'Emploi compétent.
- Dans le cadre de cette modernisation, une attention particulière ira au droit des travailleurs salariés de consulter leur horaire de travail. Le développement d'une application consultable, comme une appli, par exemple, est une option envisageable à cet égard.
- Au cours de la phase pilote, le nouveau système d'enregistrement et les nouvelles règles applicables en matière de travail à temps partiel seront mis à l'épreuve dans un groupe sélectionné d'entreprises et de travailleurs salariés.
- Ce point est un point d'action prioritaire pour les partenaires sociaux. La concertation à ce sujet sera lancée en octobre 2016.

3) Autres conditions connexes

- A aucun moment les entreprises ne sont obligées d'utiliser des systèmes mobiles (smartphone...). Les entreprises peuvent le choisir volontairement, mais le système peut également être appliqué sans smartphone.
- Le nouveau système d'enregistrement doit s'appliquer tant aux Belges qu'aux étrangers et aux travailleurs salariés comme aux travailleurs indépendants (cf. les enregistrements des présences actuels). Il sera d'application pour toutes les activités de nettoyage professionnel, donc y compris pour l'emploi au travers de l'économie sociale.

- Pour le nouveau système d'enregistrement des présences dans le secteur, en principe, la loi sur le bien-être ne doit pas être adaptée, étant donné que la loi sur l'enregistrement des présences est neutre au plan technologique et accepte différentes technologies.
- L'ONSS examine toutefois si la déclaration de travaux peut être simplifiée pour le secteur du nettoyage.

- **Contrôles plus nombreux et plus fréquents**

4) Une législation plus efficace en ce qui concerne les faux indépendants et les statuts fictifs

Pour la lutte contre le phénomène des faux indépendants, le secteur du nettoyage est demandeur de l'introduction d'une présomption réfragable de lien de subordination pour les travaux dans le secteur du nettoyage. À l'heure actuelle, une présomption réfragable pour le nettoyage est déjà inscrite dans la loi relative aux relations de travail (25/08/2012), mais aucun critère sectoriel spécifique n'a encore été repris, ce qui rend cette loi difficilement applicable. Les partenaires sociaux et les administrations sont partisans d'une inscription de cette présomption réfragable dans la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 en ce qui concerne le droit du travail et dans la loi ONSS de 1969 pour ce qui concerne l'aspect des cotisations sociales.

À la demande des ministres Borsus et Peeters et du secrétaire d'État De Backer, la loi relative aux relations de travail a été évaluée par le Conseil national du travail (CNT), le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG), le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME (CSIPME) et le Service d'Information et de Recherche Social (SIRS). Le CNT a demandé, dans le cadre de l'avis sur la loi relative aux relations de travail, d'interroger également les commissions paritaires concernées sur les critères spécifiques d'ici au 1^{er} juillet 2016.

Actie: Suite aux avis rendus, le ministre Borsus, le ministre Peeters et le secrétaire d'État De Backer amélioreront la loi relative aux relations de travail de manière à permettre une approche plus efficace de la fraude sociale et du dumping social dans le secteur du nettoyage.

5) Pus de contrôles des pratiques malhonnêtes

Sur environ 15.000 contrôles communs des services d'inspection sociale par an, près de 270 contrôles sont effectués dans le secteur du nettoyage. C'est peu au regard de l'emploi important et de la sensibilité à la fraude. Outre une augmentation du nombre de contrôles, les contrôles sur base du datamining doivent encore être développés dans ce cadre. Il faut stimuler les contrôles des entreprises présentant un risque élevé d'infraction.

Par « pratiques malhonnêtes », la table ronde entend : les prestations et entreprises fictives, le travail au noir, les faux indépendants et les sociétés fictives, la distorsion de concurrence au travers de l'économie sociale (y compris l'art. 60 CPAS), l'abus du chômage économique, l'abus du détachement, etc.

Les recrutements décidés et prévus de 96 inspecteurs sociaux en 2016 seront également affectés aux contrôles dans le secteur du nettoyage.

Action : le secteur demande davantage de contrôles concernant la fraude sociale et des contrôles ciblés en premier lieu sur les entreprises malhonnêtes. Les techniques existantes de datamatching et de datamining seront encore davantage utilisées et optimisées à cet effet.

Le plan d'action annuel du SIRS accordera de l'attention à ce point.

6) Contrôles sociaux éclair annoncés

En octobre 2015, un premier « contrôle social éclair » annoncé a eu lieu dans le secteur du nettoyage. Les premiers contrôles de ce type fournissent de meilleurs résultats que les contrôles inopinés. Les constatations concernaient principalement du travail au noir et des infractions à la réglementation en matière de travail à temps partiel. Ceci indique que des actions de ce type ont leur utilité et qu'à l'avenir, elles seront menées parallèlement aux actions classiques en vue de sensibiliser tous les acteurs du secteur, comme c'est le cas dans d'autres secteurs.

Action : outre les contrôles inopinés habituels, le secrétaire d'État De Backer et le SIRS continueront de miser sur les contrôles sociaux éclair annoncés, et ce, afin que tous les acteurs du secteur soient sensibilisés et qu'ils se mettent en règle. Des mesures d'accompagnement seront prévues, comme un flyer ou une check-list d'autocontrôle sur le site du SIRS.

7) Organes de concertation tripartites

À partir de l'automne 2016, syndicats et employeurs du secteur du nettoyage seront ajoutés au point de contact pour une concurrence loyale (www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be) en tant qu'organisations, de manière à ce qu'ils puissent transmettre les dossiers de fraude sociale dans le secteur directement aux services d'inspection sociale au nom de leurs membres. Le secteur est également demandeur d'une concertation tripartite structurelle (syndicats, employeurs et services d'inspection) au niveau provincial ou régional, comme cela se fait dans le secteur de la construction.

Action : le SIRS va lancer une concertation tripartite avec le secteur du nettoyage, où les données et les bonnes pratiques pourront être partagées en ce qui concerne la lutte contre la fraude sociale dans le secteur. Les services d'inspection peuvent fournir un feed-back global, mais ils ne peuvent en aucun cas laisser consulter des dossiers individuels d'enquête de fraude.

8) Suivi minutieux du nombre croissant de détachements dans le secteur

Le phénomène des détachements frauduleux depuis l'Europe de l'Est et du Sud avec de fausses attestations A1 et autre, progresse aussi à l'heure actuelle dans le secteur du nettoyage. Il s'agit d'un phénomène qui doit faire l'objet d'un suivi minutieux de la part des partenaires sociaux et des services d'inspection.

Action : les partenaires sociaux et les services d'inspection assurent un suivi minutieux du phénomène grandissant des détachements en Belgique depuis d'autres États membres de l'UE, en vue de lutter contre d'éventuels abus. Le SIRS collectera des données chiffrées à ce sujet et les mettra à la disposition du groupe de travail chargé du suivi.

- Garantir des conditions équitables entre les entreprises

9) Marchés publics : écarter les prix abusivement bas

La nouvelle loi sur les marchés publics, comme elle a été publiée au Moniteur Belge le 14 juillet 2016, est également importante pour le secteur du nettoyage. Une procédure sera inscrite dans l'arrêté royal Détachement qui doit être modifié pour écarter les prix abusivement bas (p.ex. 15% en deçà du prix moyen). Cette législation sera applicable pour les marchés publics de travaux et de services.

Les cas de fraude suspectée seront signalés autant que possible par le secteur au point de contact pour une concurrence loyale. Lorsque le processus d'adoption de la nouvelle loi sur les marchés publics sera achevé, une charte sera conclue entre les pouvoirs publics et les secteurs concernés sur l'application effective de cette nouvelle législation. En ce qui concerne le point relatif à la reconnaissance des entrepreneurs, on examinera si elle peut être étendue au secteur du nettoyage.

Dans le cadre des protocoles de coopération entre les régions et les services d'inspection sociale, une certaine importance sera également accordée à la formation du personnel et à la reconnaissance du phénomène de la fraude sociale.

Action : les cabinets du secrétaire d'État De Backer et du ministre Borsus tiennent les partenaires sociaux au fait de l'évolution de cette législation relative aux marchés publics. L'extension de la reconnaissance en tant qu'entrepreneur sera examinée avec le ministre de l'Économie Peeters.

10) Modifier la limitation des adaptations de prix

La loi relative aux mesures de redressement économique (art. 57, §2 de la loi du 30/03/1976) dispose que les augmentations de prix peuvent uniquement être facturées au client à hauteur de 80%. Cette loi n'est plus adaptée à l'économie actuelle ; il faut la modifier ou la supprimer.

- **Action :** le ministre de l'Économie Kris Peeters évalue cette loi en vue de son actualisation ou de sa suppression. Il s'agit d'un point d'action prioritaire pour les partenaires sociaux.

11) Économie sociale

Dans le cadre du Plan pour une concurrence loyale, les partenaires sociaux estiment qu'il est essentiel d'apporter une solution au problème de la CP 121 et de la CP 327. Pour le même type d'activités et le même type de personnel, il faudrait appliquer la même commission paritaire. La reprise de personnel selon la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, tant par l'économie sociale que par les pouvoirs publics, est également un point d'attention.

Action : le ministre de l'Emploi compétent, Kris Peeters, rassemble les secteurs concernés afin de dégager une solution sur le mode de la concertation sociale.

II. Mesures Benelux

12) Échange de données entre pays du Benelux

La collaboration transfrontalière entre les services d'inspection et l'échange de données sont toujours plus importants pour être en mesure de lutter contre la fraude sociale transfrontalière. Dans le cadre de la collaboration Benelux, différents groupes de travail sont actifs en matière de fraude sociale.

Action : l'échange de données et la collaboration entre les services d'inspection des pays du Benelux accordent une importance spécifique au secteur du nettoyage. Les données des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent enrichir le datamatching et le datamining belge et permettre des contrôles plus ciblés. Dans le cadre des contrôles transfrontaliers conjoints, une plus grande attention sera également portée au secteur du nettoyage.

III. Mesures européennes

13) Le nettoyage dans le champ d'application de la nouvelle Limosa indépendants

La Limosa pour travailleurs indépendants a été adaptée en 2015, sous la pression de la Commission européenne (DG Grow), pour passer d'une approche générale à une approche spécifique par secteur. La législation est adaptée à cet effet. Le secteur du nettoyage a été repris dans la nouvelle loi comme l'un des secteurs à risques qui seront maintenus pour la Limosa indépendants. Vu le nombre croissant de détachements dans le secteur, elle restera un moyen de contrôle important pour les services d'inspection belges.

Action : le secrétaire d'État De Backer et le ministre Borsus continueront de veiller à la Limosa indépendants au niveau européen pour un certain nombre de secteurs à risques, comme le secteur du nettoyage.

14) Collaboration internationale entre services d'inspection

Au travers de la Plateforme européenne contre le travail non déclaré, qui sera lancée à la mi-2016, les États membres uniront leurs forces pour lutter contre le travail au noir. Concrètement, la plateforme offrira un forum où les hauts fonctionnaires (des administrations de l'emploi, mais aussi de la sécurité sociale) pourront échanger informations et bonnes pratiques. Cette plateforme s'inscrit dans le cadre d'une approche de collaboration transfrontalière entre services d'inspection, sur laquelle la directive européenne d'exécution de 2014 mise beaucoup également. Cette manière de procéder doit nous permettre de parvenir à une approche uniforme en matière d'emploi transfrontalier et de sécurité sociale. Les partenaires sociaux européens sont également représentés au sein de cette plateforme.

Action : Les partenaires sociaux des secteurs à risque concernés seront tenus informés au travers de la plateforme fraude sociale au sein du Conseil national du travail.

15) Le Paquet mobilité de la Commission européenne

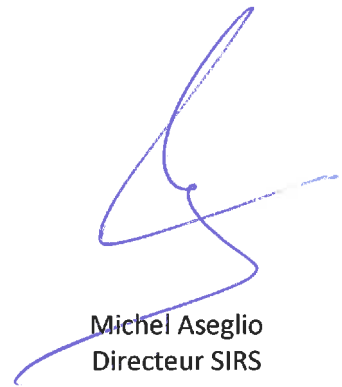
Dans le cadre des discussions sur le Paquet mobilité au niveau européen, les partenaires sociaux insistent conjointement avec le gouvernement fédéral sur une adaptation des règles européennes, en ce qui concerne non seulement le droit du travail, mais aussi le droit de la sécurité sociale, afin de mieux pouvoir lutter contre la concurrence déloyale au sein de l'Europe.

Action : le ministre de l'Emploi Peeters et le secrétaire d'Etat De Backer défendront encore ce point de vue aux prochains conseils EPSCO.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2016



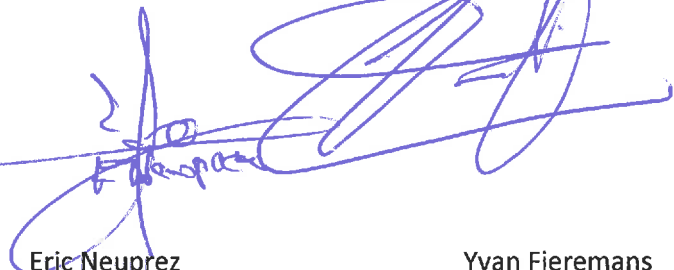
Philippe De Backer
Secrétaire d'Etat à la lutte contre la
fraude sociale



Michel Aseglio
Directeur SIRS



Philippe Yerna
Secrétaire général CSC
Alimentation et Services



Eric Neuprez
Secrétaire Fédérale Centrale
Générale FGTB



Yvan Fieremans
président ABSU